

Le 16 octobre 2009

### **Communiqué**

La loi Sarbanes-Oxley a conduit le PCAOB à mettre en place un programme d'inspection des cabinets d'audit étrangers inscrits auprès de lui. En France, ce programme d'inspection était prévu pour l'automne 2009. Le PCAOB a notifié à des cabinets français une demande d'inspection et de communication de pièces.

Le Haut Conseil tient à rappeler qu'en l'état, les conditions de coopération ne sont pas remplies pour accepter les demandes d'inspection du PCAOB dans les cabinets français.

La Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 relative au contrôle légal des comptes autorise la coopération avec les autorités compétentes des pays tiers. L'article 47 définit les conditions de cette coopération et prévoit la communication à ces autorités de certains documents d'audit ou d'autres documents détenus par les contrôleurs légaux des comptes.

Au nombre des conditions fixées par cette disposition, figure l'existence d'accords bilatéraux garantissant la réciprocité, la confidentialité des données échangées et leur utilisation exclusive aux fins d'exercice de la supervision publique. La conclusion de tels accords suppose l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision d'adéquation du système de supervision de l'Etat requérant, fondée sur l'évaluation des critères visés à l'article 36, au nombre desquels figure principalement le respect par l'organisme compétent des règles du secret professionnel.

Ces dispositions ont été transposées en droit français, notamment aux articles L.821-5-1 et R.821-20 du code de commerce.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes estime donc, qu'en l'absence à ce jour, de décision d'adéquation de la Commission européenne, ainsi que d'une convention conclue entre lui et le PCAOB, toute communication de documents, même par l'intermédiaire du Haut Conseil, est impossible ainsi que toute inspection, fût-elle conjointe avec ce dernier.